



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### Entre

**Le ministère de la Justice,**  
représenté par la directrice de l'administration pénitentiaire, Madame Isabelle GORCE, et désigné sous le terme « l'administration »,

### Et

La Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, dite FFKDA,  
association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 39, rue Barbès,  
92120 MONTROUGE, représentée par son Président, M. Francis DIDIER, désignée sous le terme  
« l'association »,  
N° SIRET : 30495185800048  
Code APE : 9312Z

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"<sup>1</sup>.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'Etat, garant de l'intérêt général et de la solidarité nationale, s'appuie sur les organismes qui constituent, par leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale, au maintien et au renforcement de la cohésion sociale.

Ce partenariat avec l'Etat vise à mobiliser l'énergie et la compétence des bénévoles et des professionnels à travers leur action en vue d'aider des personnes ou des groupes, notamment les plus vulnérables, à acquérir ou préserver leurs droits.

- Les conventions d'objectifs répondent à l'objectif de l'Etat qui est de s'assurer que l'attribution de la subvention se fait au regard d'objectifs cohérents avec la politique menée par le Gouvernement, conformément à la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001. Celle-ci prévoit une gestion par missions et programmes concourant à une politique publique, auxquels sont associés des objectifs et des résultats à atteindre faisant l'objet d'une évaluation.

Considérant le projet initié et conçu par l'association.

L'association Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, FFKDA, fondée le 19 Mars 1975 et paru au Journal Officiel le 13 Avril 1975, a pour objet :

<sup>1</sup> Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

- D'organiser, développer et contrôler la pratique du Karaté, sous toutes ses formes, dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du Karaté français ;
- D'assurer la représentation du Karaté français sur le plan international (article 1.1. des statuts).

Son action s'adresse à tout le territoire français : métropole et outremer.

La FFKDA a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives, elle s'engage sur le développement du karaté dans les territoires et auprès des divers publics par :

- le recensement, le diagnostic, l'accompagnement et la valorisation des clubs et structures déconcentrées (ligues et comités) qui œuvrent au service du développement de valeurs positives pour tous les publics et particulièrement les publics en difficultés ou éloignés de la pratique sportive structurée ;
- la mise en place d'outils pédagogiques et de pratique adaptés aux publics jeunes pour un Karaté accessible, motivant et formateur ;
- le développement des formes de pratique loisirs ou compétitives, accompagnées d'une approche de promotion de la santé et de prévention des comportements déviant pour les publics jeunes, adultes et seniors ;
- le co-développement, le conventionnement et le partenariat avec les acteurs du Karaté international, notamment les fédérations internationales.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de ces politiques.

### ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

#### 1. Développer l'activité sportive des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) en proposant la discipline karaté

L'objectif de cette action consiste à développer la pratique sportive en milieu carcéral en proposant aux établissements pénitentiaires des créneaux horaires destinés à la pratique du karaté.

Au-delà de la dépense physique et du bien-être psychologique qui en découlent, ces séances s'inscriront dans l'optique d'un sport bénéfique pour la santé. Pour cette raison, la pratique proposée peut intéresser un large public et est, de ce fait, tout à fait indiquée pour les femmes et les seniors.

#### 2. Former les cadres techniques de la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) à intervenir auprès des PPSMJ

L'objectif de cette action consiste à former les cadres techniques de la FFKDA à intervenir auprès des PPSMJ. Ceci passera par une formation initiale pour les nouveaux diplômés ou une formation continue pour les cadres techniques déjà titulaires d'un diplôme d'enseignement.

#### 3. Préparer la participation des PPSMJ à une compétition de karaté

L'objectif de cette action consiste à favoriser les relations sociales, transmettre les valeurs propres au karaté, inciter les personnes détenues à se surpasser et se fixer des objectifs.

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette fédération, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

## ■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans à compter de la date de sa signature en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

## ■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, par année d'exécution et pour la durée de la convention, de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>2</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## ■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : Seule la subvention pour l'année 2015 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 4 000 €.

4.2 : Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'Etat.

4.3 : Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'Etat ;
- le respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## ■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

<sup>2</sup> Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.  
Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBM) du Ministère de la Justice.

#### ■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés<sup>3</sup> (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

#### ■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

<sup>3</sup> L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 9 avril 1999.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.  
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions;

#### ■ ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### ■ ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ■ ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### ■ ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

### ■ ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### ■ ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 28 07 2015

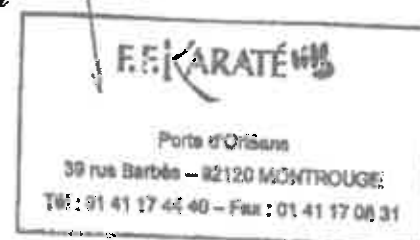
La Directrice de  
l'administration pénitentiaire



Isabelle GORCE

Le Président de la Fédération  
Française de Karaté  
et Disciplines Associées

Francis DIDIER





## ANNEXE 1

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

### **1. Développer l'activité sportive des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) en proposant la discipline karaté**

L'objectif de cette action consiste à développer la pratique sportive en milieu carcéral en proposant aux établissements pénitentiaires des créneaux horaires destinés à la pratique du karaté. Au-delà de la dépense physique et du bien-être psychologique qui en découlent, ces séances s'inscriront dans l'optique d'un sport bénéfique pour la santé. Pour cette raison, la pratique proposée peut intéresser un large public et est, de ce fait, tout à fait indiquée pour les femmes et les seniors. Cet objectif sera atteint en communiquant auprès des clubs, des départements et des ligues sur l'existence de la convention.

### **2. Former les cadres techniques de la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) à intervenir auprès des PPSMJ**

L'objectif de cette action consistera à former les cadres techniques de la FFKDA à intervenir auprès des PPSMJ. Ceci passera par une formation initiale pour les nouveaux diplômés ou une formation continue pour les cadres techniques déjà titulaires d'un diplôme d'enseignement. La formation initiale pourrait prendre la forme d'unités d'enseignement incluses dans la maquette de certains diplômes fédéraux. La formation initiale pourrait consister en un ou plusieurs stages regroupant, autour d'une personne référent de la pratique du karaté en milieu carcéral, des cadres techniques souhaitant acquérir de nouvelles compétences dans l'enseignement de leur discipline.

### **3. Préparer la participation des PPSMJ à une compétition de karaté**

L'objectif de cette action consiste à favoriser les relations sociales, transmettre les valeurs propres au karaté, inciter les personnes détenues à se surpasser et se fixer des objectifs. La FFKDA communiquera auprès de ses structures déconcentrées et des clubs afin de faire connaître l'existence de la compétition. Elle mettra des arbitres et des juges à disposition de l'organisateur de la manifestation.

## ANNEXE 2<sup>4</sup>

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

#### ■ Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Développer l'activité sportive des PPSMJ en proposant la discipline karaté	Nombre d'heures de pratique dans les établissements	100 heures d'intervention devant 10 personnes en moyenne
Former les cadres techniques de la FFKDA à intervenir auprès des PPSMJ	Nombre de cadres techniques inscrits aux sessions de formation proposées par la FFKDA	30 personnes
Préparer les PPSMJ à l'initiation orientée vers la compétition et l'arbitrage	- Nombre d'inscrits - Nombre d'établissements inscrits dans cette préparation	150 5

#### ■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de janvier. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

#### *La périodicité de l'évaluation :*

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations<sup>5</sup>, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

#### *Les modalités de l'évaluation :*

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction des personnes placées sous main de justice de la direction de l'administration pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations).

Ces conclusions, après avis de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, sont ensuite transmises au service gestionnaire de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD).

#### Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

<sup>4</sup> Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :

« (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...).

<sup>5</sup> \* (...) le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire (...).



## ANNEXE 3

Budget prévisionnel 2015

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	
Achats	2 100,00 €	Caractéristiques générales Publics services d'approvisionnement Etat (préfecture) ministère (2) collect (1) Ministère Justice - DAP	2 400,00 €
Prestations de services			
Matières et fournitures eau gazeuses et Autres fournitures		Accés Jeunesse et Sports CNASEA Conseil régional Conseil régional IDF	4 000,00 €
Marchés de fournitures location	1 600,00 €	Conseil général	
Hébergement restauration Assurances documentation			
Impression et frais publicitaires Honoraires Publicité, publication Déplacements, missions Frais postaux et de télécommunication Dépense de loyer Charges de personnel Rémunération des personnes Omnibus et services communautaires Frais divers	1 600,00 €	Communes  Organisme sociaux Autres établissements publics Aides privées Fondation	
		B. Produits de gestion courante Dont cotisations, + participations et taxes A. Produits financiers Totaux recettes	
Coût total des produits Emplois de contributeurs volontaires en nature Secours en nature Mises à disposition gratuite de biens et prestations Frais banc et fiscale	7 400,00 €	Contributions volontaires en nature Bénévolat Prestations en nature Dons en nature	7 400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 400,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 400,00 €</b>